



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.290/4
du 15 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
de l'article 47 du Code forestier relatif à l'utilisation d'huile
biodégradable en forêt'

Le 18 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 47 du Code forestier relatif à l'utilisation d'huile biodégradable en forêt'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 2, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté fixe en des termes très généraux les caractéristiques que les huiles de chaine et les huiles hydrauliques doivent présenter pour pouvoir être utilisées dans les bois et forêts. L'article 2, alinéa 2, charge le Ministre – en l'occurrence, manifestement, le Ministre qui a les forêts dans ses attributions – de déterminer les valeurs de ces caractéristiques. De la sorte, c'est, en définitive, au Ministre que reviendrait le pouvoir de fixer les conditions auxquelles les huiles de chaine et les huiles hydrauliques doivent satisfaire pour pouvoir être utilisées dans les bois et forêts.

Par ailleurs, l'article 6, alinéa 2, charge le Ministre de déterminer les modalités de prélèvement et d'analyse des échantillons d'huile prélevés par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions à l'arrêté en projet.

En tenant compte du fait qu'elles se rapportent à une matière qui relève de l'article 23 de la Constitution, les délégations qu'il est ainsi envisagé d'accorder au Ministre apparaissent excessivement larges. C'est au Gouvernement qu'il incombe de régler des questions aussi importantes pour le dispositif qu'il est envisagé de mettre en place.

Le projet d'arrêté sera revu sur ce point.

2. En revoyant l'arrêté en projet, le Gouvernement sera attentif au fait que les conditions auxquelles les huiles de chaine et les huiles hydrauliques doivent satisfaire pour pouvoir être utilisées dans les bois et forêts constituent des règles techniques au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

Aussi, ces conditions doivent être notifiées à la Commission européenne en application de cette directive.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité avant d'adopter l'arrêté fixant les conditions en question.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, dès lors qu'il est envisagé de déterminer les modalités de prélèvement et d'analyse des échantillons d'huile prélevés par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions à l'arrêté en projet, il convient également de viser les articles D.146, 2°, et D.147 du livre I^{er} du Code de l'environnement.
2. À l'alinéa 3, la date du rapport visé est celle du 10 juillet 2018. Celle-ci sera rectifiée.

DISPOSITIF

Article 5

1. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, la disposition à l'examen déroge à l'article 4, et non pas à l'article 3.

Aussi, dans l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 3 sera remplacée par une référence à l'article 4.

2. La dérogation à l'article 4 que prévoit la disposition à l'examen s'applique aux « engins d'exploitation dont la date de sortie d'usine est antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Comme, en son article 7, le projet d'arrêté prévoit que l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 – ce qui implique qu'il doit en aller de même de la disposition à l'examen ¹ –, il semble que, quand le texte fait état des « engins d'exploitation dont la date de sortie d'usine est antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté », il vise les engins d'exploitation dont la date de sortie d'usine est antérieure au 1^{er} janvier 2022.

L'application de cette solution aurait pour effet de faire bénéficier de la dérogation à l'article 4 prévue par la disposition à l'examen, des engins d'exploitation dont la date de sortie d'usine serait très largement postérieure à la date à laquelle l'arrêté en projet est appelé à être porté à la connaissance de tous, c'est-à-dire à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

La section de législation se demande si c'est bien l'intention de l'auteur du projet d'arrêté et, dans l'affirmative, si, compte tenu de l'objectif de lutte contre la pollution des sols et des eaux que poursuit le projet d'arrêté et du fait que l'article 4 n'est de toute façon appelé à entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 2022, une telle solution est bien admissible au

¹ Voir sur ce point l'observation relative à l'article 7.

regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ainsi que de l'obligation qui incombe à la Région wallonne, en vertu de l'article 23 de la Constitution, de garantir le droit à la protection d'un environnement sain.

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

3. La section de législation se demande si l'obligation que prévoit l'alinéa 2 de la disposition à l'examen ne doit pas être également mise à charge de l'utilisateur de l'engin.

Article 6

L'alinéa 1^{er} n'a d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de l'article D.146 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Un tel rappel est inutile. Le rappel, par un arrêté, d'une disposition législative présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de cette disposition.

L'alinéa 1^{er} sera donc omis.

Article 7

Dès lors que l'article 5 déroge à l'article 4², il est appelé à entrer en vigueur en même temps.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

² Voir l'observation n° 1 sur l'article 5.